

**ARRÊTÉ N°DDTSEEF-90-2021-04-02-00002**

arrêtant les plans de prévention du bruit dans l'environnement des infrastructures routières nationales dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules (autoroute A 36 et route nationale RN 1019) dans le département du Territoire-de-Belfort (3ème échéance)

Le préfet du Territoire de Belfort

VU La directive 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 572-1 à L. 572-11 et R. 572-1 à R. 572-11 relatifs à l'élaboration des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet du Territoire de Belfort,

VU L'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement,

VU l'arrêté du Premier ministre du 21 juillet 2015 nommant monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-SEEF-90-2018-07-12-004 (RN 1019) du 12 juillet 2018 arrêtant les cartes de bruit des infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules dans le département du Territoire-de-Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SEEF-90-2018-07-12-003 (A 36) du 12 juillet 2018 arrêtant les cartes de bruit des infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules dans le département du Territoire-de-Belfort ;

VU la note technique du 21 septembre 2018 relative à l'arrêt et publication des cartes de bruit et plans de prévention du bruit dans l'environnement pour l'échéance 3 ;

VU les observations à l'issue de la consultation du public intervenue du 19 août 2019 au 19 octobre 2019,

CONSIDÉRANT que les plans de prévention du bruit dans l'environnement relatifs aux autoroutes et routes d'intérêt national ou européen faisant partie du domaine public routier national et aux infrastructures ferroviaires sont établis par le représentant de l'État, conformément à l'article L. 572-7 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la consultation du public sur le projet de PPBE prévue à l'article R. 572-9 du code de l'environnement qui s'est déroulée du 19 août 2019 au 19 octobre 2019 et les observations formulées par le public ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

I. Les plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) des infrastructures routières nationales dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules concernant l'autoroute A36 et la route nationale RN 1019 dans le département du Territoire-de-Belfort sont approuvés.

II. Ces plans de prévention du bruit dans l'environnement figurent en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

### ARTICLE 2 :

I. Les plans de prévention du bruit dans l'environnement sont accompagnés d'une note exposant les résultats de la consultation du public et la suite qui leur a été donnée. Ils sont publiés par voie électronique et consultables sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante :

<http://www.territoire-de-belfort.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Bruit/Les-PPBE-des-infrastructures-routieres-du-Territoire-de-Belfort>

II. - Le plan de prévention du bruit dans l'environnement et la note d'accompagnement sont consultables sur place à l'adresse suivante :

Direction départementale des territoires du Territoire-de-Belfort  
8, place de la Révolution française  
90020 BELFORT Cedex

### ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est transmis pour information :

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté
- à la ministre de la transition écologique (direction générale de la prévention des risques – Service des risques sanitaires liés à l'environnement, des déchets et des pollutions diffuses – Mission bruit et agents physiques)

### ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du lendemain du jour de sa publication.

Le secrétaire général de la préfecture du Territoire-de-Belfort et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Belfort, le - 2 AVR. 2021

Le préfet

Jean-Marie GIRIER

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.
- soit d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique,

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

